



REPUBLIKAN'I MADAGASIKARA
Fitaviana - Tanindrazana - Fandrosoana



MINISTÈRE DE L'INDUSTRIALISATION
ET DU COMMERCE

N° :026 – CA_VANILLE-25/MIC

CERTIFICAT D'AGRÈMENT D'EXPORTATEUR

En application des dispositions légales et réglementaires en vigueur, notamment :

- la Loi n° 97-024 du 14 août 1997 portant régime national de la normalisation et de la certification des produits, biens et services ;
- la Loi n° 2006-008 du 2 août 2006 portant Code des changes ;
- la Loi n° 2018-020 du 23 août 2018 portant refonte de la loi sur la concurrence ;
- l'Ordonnance n° 88-015 du 1^{er} septembre 1988 relative à la politique d'exportation ;
- le Décret n° 65-046 du 10 février 1965 concernant la collecte des produits locaux ;
- le Décret n° 2006-681 du 12 septembre 2006 portant réglementation du contrôle du conditionnement ;
- le Décret n° 2021-548 du 17 juin 2021 portant organisation de la filière vanille ;
- le Décret n° 2017-006 du 3 janvier 2017 portant réglementation des conditions générales de commercialisation des produits de collecte, d'organisation et de gestion des marchés agricoles ;
- l'Arrêté interministériel n° 35255-2013 du 6 décembre 2013 portant réglementation des conditions générales de commercialisation de la vanille à Madagascar ;
- l'Arrêté interministériel n° 8579-2016 du 8 avril 2016 modifiant certaines dispositions de l'arrêté n° 35255-2013 précité :

La société

Titulaire du Numéro d'Identification Fiscale (NIF)

est agréée pour l'exportation de vanille de Madagascar au titre de la campagne 2025 - 2026.

Toute infraction ou manquement constaté aux dispositions légales et réglementaires régissant la filière vanille et les activités d'exportation entraînera, sur décision du Ministère en charge du Commerce, le retrait de l'agrément.

Le présent certificat est délivré pour servir et valoir ce que de droit.

Antananarivo le,

09 OCT 2025



Le Ministre de l'Industrialisation
et du Commerce

David Herizo RALAMBOFIRINGA